



Autorité Aéroportuaire
de Supervision Indépendante
de Wallonie

A.A.S.I.W.

Rapport d'activités 2016

Obligation européenne

La Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires oblige, principalement dans les considérants 11 et 12 ainsi que les articles 6.3 à 6.5 et 11, les Etats à mettre en place une autorité de supervision indépendante afin de trancher, en toute impartialité et transparence, des recours introduits à l’occasion d’une modification du système ou du niveau des redevances aéroportuaires des aéroports de plus de 5 millions de passagers par an ou à défaut de l’aéroport enregistrant le plus grand nombre de passagers dans l’Etat membre concerné.

Cette directive s’applique aux redevances aéroportuaires constituant un prélèvement effectué au profit de l’entité gestionnaire d’aéroport à la charge des usagers d’aéroport en contrepartie de l’utilisation des installations et des services qui sont fournis par l’entité gestionnaire d’aéroport et qui sont liés à l’atterrissage, au décollage, au balisage et au stationnement des aéronefs, ainsi qu’à la prise en charge des passagers et du fret.

Transposition de la directive

Ainsi, le législateur wallon, compétent pour l’exploitation des aéroports régionaux en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, a inséré par décret modificatif du 14 juillet 2011, l’article 5 bis dans le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l’exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne. Plus particulièrement, le paragraphe 6 dudit article 5 bis crée une Autorité aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie (AASIW), dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

En l’occurrence, au regard du champ d’application de la Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires vertu de la directive, seuls les usagers de l’aéroport de Charleroi sont susceptibles d’introduire un recours auprès de l’Autorité. L’aéroport de Liège, n’ayant pas atteint le seuil de passagers prévu par la directive, n’est pas soumis au contrôle de l’AASIW.

Mission de l’AASIW

La mission reste inchangée par rapport aux années précédentes.

L’AASIW statue, par décision administrative, sur les différends entre le gestionnaire de l’aéroport de Charleroi et les usagers de l’aéroport concerné, relatifs aux modifications apportées au système ou au niveau des redevances aéroportuaires. Le Gouvernement fixe les règles de procédure applicables au règlement de ces différends par l’AASIW.

L’arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2011 portant exécution de l’article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l’exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, par ses articles 7 à 17, détermine la composition et les règles de fonctionnement de l’AASIW, ainsi que les procédures de recours devant cette Autorité.

Désignation des membres de l’AASIW

La Commission européenne a émis un avis motivé complémentaire (Infraction n°2013/4226), dans le cadre duquel celle-ci a estimé que l’Autorité n’est pas fonctionnellement indépendante des entités gestionnaires des aéroports wallons et de tous les transporteurs par le fait que des membres de Cabinets ministériels sont également membres de l’Autorité.

Suite à cet avis motivé complémentaire de la Commission, par décision du 29 septembre 2016, le Gouvernement wallon a adopté le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 8 septembre 2011 en étendant l’incompatibilité existante aux membres de Cabinets ministériels en modifiant l’article 7 de l’arrêté du Gouvernement wallon précité.

Ainsi, la nouvelle composition de l’Autorité, depuis le 4 mai 2017, est la suivante :

- Membres effectifs :
 - Madame CNUUDE Véronique (Présidente) ;
 - Monsieur VALTIN Rudy (Secrétaire) ;
 - Monsieur D’HAEYER Loïc ;
 - Madame WEICKMANS Géraldine.

- Membres suppléants :
 - Madame LECOCQ Catherine ;
 - Monsieur DERVAUX Bernard ;
 - Madame PACZKOWSKI Sophie ;
 - Madame ROLAND Sophie.

Les nouveaux membres reprennent le mandat en cours de leur prédécesseur conformément au Règlement d’ordre intérieur de l’Autorité.

Fonctionnement de l’Autorité :

Suite à l’avis complémentaire de la Commission, l’Autorité dispose d’un budget annuel propre et les membres de l’Autorité sont rémunérés via un jeton de présence.

Visibilité de l’Autorité

Des adaptations ont été apportées afin de rencontrer les remarques de la Commission :

- Des liens hypertextes renvoyant vers le site de l’Autorité ont été insérés, sur le site de la société de gestion de l’aéroport de Charleroi (BSCA) dans l’onglet « Redevances ».

Pour rappel, la page relative à L’Autorité peut être trouvée sur le Guide des institutions wallonnes et sur le portail mobilité de la Wallonie en utilisant les liens suivants :

<http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/16279> (Guide des institutions),

<http://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-citoyen/en-avion/services-et-solutions.html>
(portail mobilité),

<http://mobilite.wallonie.be/home/acteurs/aasiw.html> (portail mobilité) ;

- La page web de l’Autorité a étoffé son contenu en reprenant des éléments d’information complémentaires, à savoir :
 - La publication d’extraits du Règlement d’ordre intérieur (ROI) de l’Autorité ;
 - La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- A des fins de meilleure visibilité, un logo a été adopté par les membres de l’Autorité en date du 26 octobre 2015 mais sa confection n’a pu être finalisée que le 16 mars 2016.

Approbation du rapport 2015

L’Autorité a approuvé son rapport annuel 2015 en date du 8 juillet 2016 à l’occasion de sa seule réunion au cours de cette année.

Recours introduits

Aucun recours n’a été introduit auprès de l’AASIW en 2016.

Conclusion

L’année 2016 a été une année d’adaptation en termes d’indépendance, de transparence et de visibilité.